

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TORSAC

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE GRANDANGOULEME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la compétence de GrandAngoulême en matière de « plan local d'urbanisme et document en tenant lieu » ;

Vu la délibération n°156 du Conseil Communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2018 approuvant le PLU de Torsac ;

Considérant que la procédure porte sur une modification du règlement graphique sur le lieudit « La Grange » et la complétude des annexes par le plan des servitudes d'utilité publique, afin de rectifier ces erreurs matérielles du dossier d'approbation du PLU ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est la plus adaptée pour procéder à cette rectification du PLU de Torsac dans ce cas précis ;

A l'initiative du Président, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Torsac est prescrite en vue de rectifier les erreurs matérielles sur le plan de zonage du PLU, au lieudit « La Grange », afin de reclasser des parcelles en zone agricole, et inclure en annexe le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public du projet.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition pendant un mois au service Planification de GrandAngoulême et à la mairie de Torsac.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie de Torsac pendant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'avis au public, précisant l'objet de cette modification simplifiée ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairie de Torsac 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de Torsac, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA et des observations et propositions du public.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de Torsac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **31 janvier 2019**

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **31/01/2019**
Publié ou notifié,
Le **01/02/2019**